



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Groupement d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Haute-vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 22/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SYDED

59 rue de la filature
ZA du Prouet
87350 PANAZOL

Références : CM/SEI/2022
Code AIOT : 0006003278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement SYDED implanté Route du Dorat 87190 MAGNAC LAVAL. L'inspection a été annoncée le 03/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDED
- Route du Dorat 87190 MAGNAC LAVAL
- Code AIOT : 0006003278
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La déchèterie de Magnal-Laval est autorisée par arrêté préfectoral n°2015/044 du 20/04/2015.

Cette installation était initialement gérée par deux syndicats mixtes : SYDED 87 et SMICTOM. Par courrier du 29 avril 2020, le SYDED 87 signale à la préfecture le transfert de compétence haut de quai des déchèteries des groupement de communes au SYDED 87 dès le 1er janvier 2020. Cette déchèterie est exploitée uniquement par la SYDED 87.

Cette installation collecte des déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur

initial de ces déchets. Par ailleurs, cette installation est autorisée à réaliser des campagne de broyage de déchets verts sur la plateforme de dechets verts.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle admission des déchets
- Emissions aqueuses
- Gestion du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Affichage	Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 8.1.6	/	Sans objet
5	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 7.6.3	/	Sans objet
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 7.6.4	/	Sans objet
9	Stockage rétention.	Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 7.5.3	/	Sans objet
10	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 4.2.2	/	Sans objet
11	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 4.3.9	/	Sans objet
12	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 9.2.1	/	Sans objet
13	Registre des déchets sortants.	Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 8.1.5	/	Sans objet
15	Rétention des eaux extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation.	Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 2.1.2	/	Sans objet
2	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 7.3.1.1	/	Sans objet
3	Voies de circulation et propreté	Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 3.1.4	/	Sans objet
7	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 7.6.7	/	Sans objet
8	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 8.1.2.1	/	Sans objet
14	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection invite l'exploitant à répondre aux faits susceptibles de suites, notamment :

* Prévention des risques d'incendie : Installer des détecteurs incendies dans les locaux techniques et établir un plan de positionnement de ces dispositifs

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Responsable de site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : L'exploitant signale M. Philippon Patrick comme responsable de la conduite de l'installation. M. Philippon a à sa disposition des consignes d'exploitation établies par l'exploitant à destination de l'encadrement et des opérateurs. Il convient de tenir une traçabilité des formations des agents, notamment lors de la mise à disposition de fiches de procédure.
Observations : => Tracer la prise de connaissance par les opérateurs des consignes d'exploitation en vigueur sur le site
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sureté-Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance du nombre de personnes présentes dans l'établissement. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie de manière à interdire toute entrée non autorisée. Cette clôture doit présenter une hauteur d'au moins 2 mètres. En dehors des heures d'ouvertures, les accès au site doivent être condamnés et rendus inaccessibles aux utilisateurs. Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture.
Constats : L'inspection constate que l'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée et d'un accès principal aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Les issues peuvent être fermées en dehors des heures d'ouverture du site.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Voies de circulation et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Salubrité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : <ul style="list-style-type: none">• les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,• Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,• les surfaces où cela est possible sont engazonnées,• des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.
Constats : Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont convenablement aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et nettoyées. L'inspection ne constate ni présence de poussière ni dépôt de boue sur la voie de circulation publique.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 8.1.6
Thème(s) : Situation administrative, information générale au public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de la plate-forme. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation (sens de circulation, limitation de vitesse,...) et de dépôt de déchets (lieu selon le déchet,....).
Constats : Un panneau situé à l'entrée principale n'affiche pas visiblement les jours et les heures d'ouverture de l'installation ni la liste des déchets acceptables sur le site. L'exploitant signale qu'une commande pour l'installation d'un panneau comportant les éléments attendus est en cours. L'inspection invite l'exploitant à veiller à la mise en place de panneau verticaux sur les vitesses autorisées sur le site.
Observations => Transmettre le bon de commande de remplacement des panneaux d'information, => Transmettre une photographie du panneau dès sa mise en place. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installation et maintenance des détecteurs de fumée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les locaux techniques ne sont pas équipés de détecteur de fumée.
Observations : => Installer un ou des détecteurs de fumée dans chaque local technique, => Rédiger des consignes de maintenance et de test de ces détecteurs, => Transmettre la liste des détecteurs de fumée avec leur fonctionnalité, => Transmettre un plan les localisant. Délais : 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima d'un débit d'extinction de 60 m3/h durant 2 heures, soit un volume total de 120 m3 d'eau. Cette prescription pourra être réalisée par l'un des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none">• au mieux par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé, placé à 200 m maximum du risque à défendre, susceptible d'assurer un débit de 60 m3/h pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar. L'hydrant doit être réceptionné en présence du Service départemental d'incendie et de secours.• Ou, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve d'incendie, placée à 200 m maximum du risque à défendre, réalisée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 (Les plans de celle-ci devront être soumis au du Service départemental d'incendie et de secours pour avis avant travaux). En tout état de cause, l'emplacement d'un point d'eau doit être accessible par des voies carrossables en toute circonstance et signalé. Il sera placé à plus de 30 mètres du risque à défendre et au plus à 5 mètres du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins incendie. Des réserves de sable meuble et sec sont convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ; elles sont équipées de pelles. L'établissement est doté d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m ² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau, ainsi que d'extincteurs en nombre et types appropriés aux risques. L'exploitant dispose également de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, ainsi que d'un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Cette vérification doit intervenir au moins une fois par an.
Constats : Une borne d'extinction incendie est implantée en dehors du site à moins de 200m. Cette borne d'extinction doit être conforme aux prescriptions de l'AP. Des extincteurs sont présents sur l'installation. Ces extincteurs ont été vérifiés le 10/12/2021 par la société MP Incendie.
Observations : => transmettre un justificatif de conformité de la borne d'extinction incendie situé à l'extérieur de l'installation. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 7.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Ces plans doivent être complétés avec les dispositifs de détection incendie.
Observations : => Intégrer sur les plans les dispositifs de détection incendie mis en place Délais : 3 mois
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 8.1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des usagers et des opérateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôt de déchets. La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute en contre-bas d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée des véhicules du public. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets. Des gardes-corps d'une hauteur et d'une largeur appropriées sont mis en place au niveau des zones de déversement dans les caissons des déchets par les usagers. Ces gardes-corps sont entretenus. L'accès aux bennes momentanément retirées doit être systématiquement neutralisé. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de la plate-forme de déchargement. Les dimensions des caissons-bennes doivent être adaptées aux emplacements qui leur sont réservés afin d'éviter tout espace excessif au niveau du quai de déchargement. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Des dispositifs anti-chute sont installés tout le long de la zone de déchargement.
Observations : => Veiller à maintenir des panneaux signalant le risque de chute en nombre suffisant sur le site
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 7.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Moyen de rétention liquide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,• dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Constats : Les déchets ménagers spéciaux (DMS) triés sont placés en bungalow spécialisé avec rétention. La rétention du bungalow des DMS est souillée notamment par des fluides. Des batteries usagées présentes sur la zone dédiée au DMS ne sont pas placées sur rétention et à l'abri des intempéries.
Observations : => Vider et nettoyer les rétentions présentes sur le site, => transmettre le bordereau de suivi de déchets issu du nettoyage de ces rétentions. => Placer les batteries automobiles usagées sur rétention et à l'abri des intempéries, => Modifier les plans de localisation des risques en intégrant les modalités de stockage des batteries usagées. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement des eaux - Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p>Constats : Le schéma de tous les réseaux et un plan des égouts ne sont pas établis par l'exploitant</p>
<p>Observations : => Élaborer un plan ou matérialiser sur certains plans existants les réseaux d'alimentation et de collecte en faisant notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Délai : 1 mois</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être conformes à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. L'attestation de conformité à la norme en vigueur doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures sont munis d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le milieu naturel. Les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures sont dimensionnés afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'événement pluvieux décennal le plus critique de la région. Ces installation doit être fréquemment visitées, maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassées des boues et des huiles retenues aussi souvent que nécessaire, et au moins : <ul style="list-style-type: none">• lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur,• une fois par an sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les boues et des huiles retirées doivent être éliminées conformément aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les incidents ou accidents relatifs aux débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dates des opérations d'entretien devront y être consignés, les quantités et destination des matériaux de curage précisées.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un débourbeur-déshuileur (DSH). L'exploitant signale que ce dispositif de traitement a été vidangé et curé mais n'est pas en mesure de fournir de justificatif lors de l'inspection. L'inspection rappelle à l'exploitant que ce type d'équipement doit être vidangé (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.
Observations : => Transmettre le justificatif de curage du DSH et les bordereaux de suivi de déchets dangereux associés Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de contrôle des eaux pluviales traitées avant rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux points EP 1 et EP 2, un prélèvement et une analyse portant sur l'ensemble des paramètres définis aux articles 4.3.8 et 4.3.10 du présent arrêté sera réalisée deux fois par an (une mesure hivernale et une mesure estivale). Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Dans le cas où les paramètres suivants : indices phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic, métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn) sont inférieurs à leurs seuils de détection ou à trois fois les valeurs limites définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté, la fréquence pourra être portée à une mesure tous les deux ans.
Constats : Le dernier contrôle a été réalisé le 19 février 2022 par le laboratoire SGS. Le rapport d'essai montre que les eaux en sortie sont conformes aux attendus pour les paramètres contrôlés. Ces analyses doivent aussi intégrer les paramètres prévus à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral : pH, Température et couleur. L'inspection rappelle que les contrôles de la qualité des eaux rejetées doit être réalisé deux fois par an (hivernal et estival)
Observations : => Respecter le fréquence et la période de contrôle : deux fois par an : hiver et été => Compléter les analyses avec les paramètres manquants Avant le : 31/09/2022
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 8.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un registre des déchets sortants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la date de l'expédition du déchet ;• le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;• la quantité de déchet expédiés, exprimée en tonnes ;• le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;• le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;• le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets et les références du certificat d'acceptation préalable ;• le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;• le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;• la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-I du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, stockage,...) ; <p>Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées. A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets qui doivent être disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.</p>
Constats : L'exploitant tient un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Ce registre n'intègre pas les codes traitements réalisés.
Observations : => Intégrer le code traitement au registre des déchets sortants Délais : Sans délais
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>
<p>Constats : Le derniers contrôle des installations électriques a été réalisé le 07/01/2022 par la société APAVE. Le dernier rapport de vérification de référence R11782667-003-1 mentionne une non-conformité sur le site. L'inspection invite l'exploitant à tracer toutes les levées de non-conformité soit directement sur le rapport soit sur un document indépendant systématiquement associé au rapport concerné.</p>
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Rétention des eaux extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de collecte des eaux extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées../. L'inspection constate que ce bassin n'est pas équipé d'une membrane étanche.</p>
<p>Constats : L'installation est équipé d'un bassin de collecte permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie avec une vanne manuel de disconnexion vers le milieu naturel. L'inspection constate que ce bassin n'est pas équipé d'une membrane étanche.</p>
<p>Observations : => Justifier que la dimensionnement du bassin permet de collecter a minima 120m3 d'eau, => Fournir un échéancier contraint de réalisation de l'étanchéification de ce bassin de collecte des eaux susceptible d'être pollué. Délais : 1 mois</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet